

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-PAS-30-10-30-31/01/2018

Date de publication : 31/01/2018

IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source - Obligations de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source

Titre 3 : Modalités d'application du prélèvement à la source

Chapitre 1 : Modalités d'application de la retenue à la source

Section 3 : Obligations de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source

1

La personne tenue d'effectuer la retenue à la source (RAS) ou débiteur, également appelée "collecteur" ([BOI-IR-PAS-30-10-10](#)), est soumise à un ensemble d'obligations.

A ce titre, la présente section comprend trois sous-sections :

- les obligations déclaratives du débiteur de la RAS (sous-section 1, [BOI-IR-PAS-30-10-30-10](#)) ;

- les obligations de paiement et de versement mises à sa charge (sous-section 2, [BOI-IR-PAS-30-10-30-20](#)) ;

- les autres obligations auxquelles il est soumis au titre des opérations liées au prélèvement à la source (mention sur le bulletin de salaire ou les documents équivalents, respect du secret professionnel et absence de détournement de l'usage du taux) (sous-section 3, [BOI-IR-PAS-30-10-30-30](#) en cours de rédaction).